



La Lettre de jurisprudence du tribunal administratif de Strasbourg

Numéro 1 - Janvier/ Février/ Mars - Trimestriel

> SOMMAIRE :

- Actes administratifs p. 2
- Contributions et taxes p.2
- Mines et carrières p. 2 - 3



> ACTES ADMINISTRATIFS

Notification

Conditions de notification d'un courrier : la circonstance qu'un pli, dont l'administration établit la notification régulière au domicile de son destinataire absent, ait été retourné à son expéditeur à 17h le dernier jour du délai de mise en instance de 15 jours au bureau de poste ne constitue pas une méconnaissance de la réglementation postale, dès lors qu'il n'est pas établi que le bureau de poste était encore ouvert à cet horaire.

[> TA de Strasbourg, 4 février 2016, n° 12 03363, M.K](#)

> CONTRIBUTIONS ET TAXES

Pénalités

Calcul de l'assiette des pénalités de l'article 1728 du code général des impôts en cas de versement d'acomptes de TVA par le contribuable.

Il résulte des dispositions de l'article 1728 du code général des impôts que les pénalités mises à la charge d'un contribuable doivent être appliquées au montant de l'ensemble des droits mis à sa charge. Par suite, les acomptes de TVA versés par un contribuable ne doivent pas être déduits du montant sur la base duquel les pénalités qui lui ont été appliquées ont été calculées.

[> TA Strasbourg, 4 février 2016, n°s1204325, 1300404 – M. V](#)

;

[> A contrario TA de Pau – 22 juin 2006 – req. n° 041177 – M. B](#)

> MINES ET CARRIERES

Régime juridique

Par jugements du 3 février 2016, le TA de Strasbourg a, en ce qu'ils visaient les sociétés Iden-Otec et Müller, chargées respectivement de concevoir le système de pompe à chaleur et de réaliser un forage sur la propriété de M. et Mme K. à Lochwiller, annulé l'arrêté du préfet du



Bas-Rhin, en date du 13 janvier 2015 portant prescriptions, au titre de la police des mines, des investigations et études nécessaires au traitement des désordres dus à ce forage, ainsi que l'arrêté du 27 avril 2015 portant prescription de l'exécution d'office des mesures nécessaires au colmatage du forage.

Le TA a considéré que ces sociétés ne pouvaient être regardées comme les personnes exploitant le gîte géothermique, visées par l'article L. 173-2 du code minier (nouveau), au sens de la définition donnée par l'article 26 du décret n° 2006-649, concernant uniquement « la personne qui entreprend les travaux ou utilise les installations ».

En revanche, le Tribunal a refusé de faire droit aux requêtes présentées par M. et Mme K., à l'encontre des deux arrêtés du préfet du Bas-Rhin susvisés, en retenant que les intéressés, auxquels le code minier était applicable, devaient être regardés comme les exploitants du forage géothermique, dont ils avaient décidé la réalisation.

[> TA Strasbourg, 4 février 2016, n°s 14 3213, 11501251 – 1503486 M. K](#)